

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX**

SG

N° 1304140

ASSOCIATION FRANCE NATURE
ENVIRONNEMENT
SEPANSO GIRONDE
LPO AQUITAINE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Naud
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Bordeaux

M. Vaquero
Rapporteur public

2^{ème} chambre

Audience du 30 juin 2015
Lecture du 30 juillet 2015

44-045
C

Vu la requête, enregistrée le 19 novembre 2013, et le mémoire, enregistré le 28 mai 2015, présentés par l'association France Nature Environnement, dont le siège est 10 rue Barbier au Mans (72000), représentée par Mme Roques, la Fédération des sociétés pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest, section Gironde (SEPANSO Gironde), dont le siège est 1 rue de Tauzia à Bordeaux (33800), représentée par son président, et la Ligue pour la protection des oiseaux, délégation Aquitaine (LPO Aquitaine), représentée par son président ; l'association France Nature Environnement, la SEPANSO Gironde et la LPO Aquitaine demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Gironde en date du 30 août 2013 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats dans le cadre de l'aménagement de la déviation d'un tronçon de la route départementale n° 1215, dite déviation du Taillan, sur le territoire des communes du Taillan-Médoc, de Saint-Aubin-de-Médoc, du Pian-Médoc et d'Arsac ;

2°) de mettre à la charge de l'État au profit de chaque association requérante la somme de 1 200 €, soit la somme totale de 3 600 €, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 mai 2015, présenté par le préfet de la Gironde, qui conclut au rejet de la requête ;
.....

Vu le mémoire, enregistré le 13 mai 2015, présenté par le département de la Gironde, représenté par le président du conseil départemental, qui conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 26 juin 2015, présenté par le préfet de la Gironde ;

Vu les notes en délibéré, enregistrées le 2 juillet 2015, présentées par le préfet de la Gironde et le département de la Gironde ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive "habitats" ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 juin 2015 :

- le rapport de M. Naud, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Vaquero, rapporteur public ;
- les observations de Mme Roques, pour l'association France Nature Environnement ;
- les observations de M. Barbedienne, pour la SEPANSO Gironde ;
- les observations de MM. Camelot et De Beaulieu, pour le préfet de la Gironde ;
- les observations de M. Magendie, pour le département de la Gironde ;

1. Considérant que le 9 janvier 2012, le conseil général de la Gironde, devenu conseil départemental de la Gironde, a déposé une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement pour l'aménagement de la déviation d'un tronçon de la route départementale n° 1215, dite déviation du Taillan, sur le territoire des communes du Taillan-Médoc, de Saint-Aubin-de-Médoc, du Pian-Médoc et d'Arsac, travaux déclarés d'utilité publique par décret du 13 juillet 2005 ; que par arrêté du 30 août 2013, le préfet de la Gironde a accordé la dérogation sollicitée en l'assortissant de prescriptions ; que l'association France Nature Environnement, la SEPANSO Gironde et la LPO Aquitaine demandent l'annulation de cet arrêté ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la participation et l'information du public :

2. Considérant que si dans sa décision n° 2012-269 QPC du 27 juillet 2012, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution le 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il a spécifié que cette déclaration d'inconstitutionnalité ne prendrait effet que le 1^{er} septembre 2013 ; que quand bien même l'arrêté attaqué du 30 août 2013 est une décision ayant une incidence sur l'environnement, il a été pris antérieurement à cette date ; que le moyen

tiré de l'absence de participation et d'information du public, sans qu'il soit précisé quelle norme serait méconnue, doit donc être écarté ;

En ce qui concerne la motivation :

3. Considérant que l'arrêté attaqué vise les textes applicables, en particulier l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ainsi que les avis du conseil national de protection de la nature du 16 avril 2012 et du 15 mai 2013, et fait état du fait, premièrement, que l'opération a été déclarée d'utilité publique par décret en Conseil d'État le 13 juillet 2005, deuxièmement, que le tracé de la déviation routière constitue au sein de la déclaration d'utilité publique l'alternative la plus satisfaisante dans la mesure où elle évite tout impact direct sur l'unique station girondine connue d'azuré de la sanguisorbe, troisièmement, que les mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction, ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces, prévues par le pétitionnaire sont telles que plus aucun micro-habitat n'est impacté au point de nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle et, enfin, que le projet de déviation routière répond à la fois à des enjeux d'aménagement durable du territoire et de sécurité routière en détournant du centre-ville du Taillan-Médoc un flux quotidien de 20 000 véhicules par jour ; que l'article 2 de l'arrêté énonce l'ensemble des espèces concernées par la dérogation à l'interdiction de détruire, capturer et perturber de façon intentionnelle les spécimens de certaines espèces animales, à l'interdiction de détruire et altérer les habitats de reproduction et de repos de spécimens de certaines espèces animales et à l'interdiction de détruire les spécimens de certaines espèces végétales ; que les articles 3 à 22 définissent les prescriptions assortissant la dérogation ; que l'arrêté attaqué comporte donc les considérations de droit et de fait sur lesquelles il se fonde ; qu'il est ainsi suffisamment motivé ;

En ce qui concerne les conditions de la dérogation accordée :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement en vigueur à la date de l'arrêté attaqué : « I. Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ; 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 411-2 du même code en vigueur à la date de l'arrêté attaqué : « Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : (...) 4° La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : (...) c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement (...) » ;

5. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées qu'il ne peut être dérogé au principe d'interdiction posé par l'article L. 411-1 du code de l'environnement qu'aux conditions qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées par la demande et, au cas d'espèce, qu'elle soit justifiée par des raisons impératives d'intérêt public majeur ; que l'absence de l'une de ces trois conditions, qui sont cumulatives, fait obstacle à ce que la dérogation puisse être légalement accordée ;

S'agissant des espèces faisant l'objet de la dérogation accordée :

6. Considérant que si les associations requérantes relèvent que la dérogation accordée par le préfet de la Gironde concerne deux espèces de papillons, neuf espèces d'amphibiens, sept espèces de reptiles, trente-six espèces d'oiseaux et vingt et une espèces de mammifères dont dix-neuf de chiroptères, une telle circonstance ne saurait suffire à elle seule à démontrer qu'une autre solution aurait nécessairement été plus satisfaisante ;

7. Considérant que les associations requérantes relèvent que quatre espèces faisant l'objet de la dérogation accordée figurent sur la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature, à savoir le bouvreuil pivoine, la linotte mélodieuse, le torcol fourmilier et la fauvette grise ; qu'elles ont aussi identifié deux espèces concernées apparaissant à l'annexe II de la directive européenne relative à la protection des habitats, à savoir le fadet des laïches et le damier de la succise, ainsi que vingt-huit espèces à l'annexe IV de la même directive, dont dix-neuf chiroptères qui font aussi l'objet d'un plan national d'action ; qu'elles signalent enfin huit espèces présentes sur le site inscrites à l'annexe I de la directive européenne relative aux oiseaux ; que, toutefois, les associations requérantes ne démontrent par aucun élément précis et circonstancié que la dérogation en litige nuirait au maintien de ces espèces, qui sont certes protégées, dans un état de conservation favorable dans leur aire de répartition naturelle ;

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le projet de déviation routière du Taillan-Médoc, qu'il est prévu que 20 000 véhicules empruntent par jour, doit permettre de réduire sensiblement la circulation dans cette agglomération et d'assurer la liaison entre Bordeaux et le Médoc dans de meilleures conditions de temps et de sécurité ; qu'il a d'ailleurs été déclaré d'utilité publique par décret du 13 juillet 2005 ; qu'ainsi, et les associations requérantes ne le contestent pas, le projet est justifié par des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

9. Considérant qu'il suit de là que les trois conditions cumulatives sont réunies pour que la dérogation soit accordée pour les espèces concernées par l'arrêté attaqué ;

S'agissant de la leucorrhine à gros thorax :

10. Considérant qu'alors qu'il n'est pas contesté que le tracé de la déviation routière du Taillan-Médoc ne porte pas atteinte à l'habitat de la leucorrhine à gros thorax, les associations requérantes ne démontrent par aucun élément précis et circonstancié que le projet aurait un impact significatif sur cette espèce de libellule et qu'une dérogation à l'interdiction de destruction de cette espèce et de son habitat aurait ainsi été nécessaire ;

S'agissant de l'azuré de la sanguisorbe :

11. Considérant qu'il ressort des termes mêmes de l'arrêté attaqué que le préfet de la Gironde a estimé que « *le tracé de la déviation routière tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation déposé le 28 décembre 2012 constitue, au sein de la déclaration d'utilité publique, l'alternative la plus satisfaisante dans la mesure où elle évite, en particulier, tout impact direct sur l'unique station girondine connue d'azuré de la sanguisorbe* » ; que l'article 6 "Mesures d'évitement" de la section 1 "Prescriptions spécifiques à la phase chantier" du titre II "Prescriptions" de l'arrêté attaqué prévoit que « *au droit de la station d'azuré de la sanguisorbe : 1. l'axe de la route est décalé sur l'extrême est de la bande déclarée d'utilité publique ; 2. le profil type de la déviation sera réduit à 25 mètres, en supprimant les voies de désenclavement et en adaptant le système de récupération des eaux de chaussée par la mise en place de caniveaux à fente (...) En outre, les bassins de rétention des eaux au sud-est et à l'est seront déplacés vers le nord afin d'éviter (...) le micro-habitat d'azuré de la sanguisorbe le plus à l'est* » ; que l'article 19 "Arrêté préfectoral de protection de biotope" de la section 5 "Mesures d'accompagnement" du titre II de l'arrêté attaqué prévoit que « *La station d'azuré de la sanguisorbe, évitée par le projet, fait l'objet de la mise en place d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (site de Lesqueblanque – commune du Taillan-Médoc)* » d'une superficie de 27,7 hectares ;

12. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le projet de tracé de la déviation du Taillan-Médoc se situe à proximité immédiate de la seule station connue en Gironde et une des deux seules d'Aquitaine de l'azuré de la sanguisorbe, espèce de papillon en très mauvais état de conservation au niveau national, inscrit aux annexes II et IV de la directive "habitats" et faisant l'objet d'un plan national d'action ; que si le profil de l'emprise du projet a été réduit à une largeur de 25 mètres pour décaler l'axe de la route plus à l'est au sein du fuseau retenu dans le cadre de la déclaration d'utilité publique, il n'est pas démontré que la création de la déviation routière n'aurait pour autant aucun impact sur l'azuré de la sanguisorbe et son habitat ; qu'en effet, il ressort du dossier de demande de dérogation et notamment de la carte d'observation apparaissant en page 15 de ce document, que des spécimens d'azuré de la sanguisorbe, ainsi que des pontes, ont été recensés à seulement quelques mètres de l'emprise du projet, même dans sa version réduite ; qu'il ressort de toute façon du plan figurant en page 41 de l'atlas cartographique que le tracé de la route traverse la station de ce papillon telle qu'identifiée en 2010 et 2011, laquelle jouxte directement le golf du Médoc implanté à l'est ; qu'il n'est pas sérieusement contesté que le plus faible périmètre de la station relevé en 2012 s'explique par le fait que le printemps et l'été de cette année-là ont été marqués par une pluviométrie réduite ; qu'il n'est donc pas établi que la déviation pourrait s'intercaler entre l'habitat de l'azuré et le golf ; qu'en toute hypothèse, s'agissant des mesures prises pour isoler la station du papillon de la route, la présence d'arbres de haute tige ou l'installation de haies en bordure de la voie ne constituent pas une garantie suffisante pour prévenir le risque de collision avec les véhicules, compte tenu de la proximité de la zone d'habitat avec le projet et même si l'azuré a un faible rayon d'action ; que le conseil national de protection de la nature, prévu à l'article R.133-1 du code de l'environnement, a d'ailleurs émis le 12 mai 2012 et le 15 mai 2013 un avis défavorable sur le projet, l'avis du 15 mai 2013 prenant en compte les modifications relatives à la réduction de l'emprise de la route ; que, dans ces conditions, le tracé de la déviation routière du Taillan-Médoc ne saurait être regardé comme n'ayant aucun impact direct sur l'azuré de la sanguisorbe et son habitat ; que le préfet de la Gironde a donc commis une erreur d'appréciation ;

13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association France Nature Environnement, la SEPANSO Gironde et la LPO Aquitaine sont seulement fondées à demander l'annulation de l'arrêté du 30 août 2013 en tant que le préfet de la Gironde a estimé que le tracé

de la déviation routière du Taillan-Médoc n'a aucun impact direct sur l'azuré de la sanguisorbe et son habitat ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'État, qui est dans la présente instance la partie perdante, la somme de 300 € au profit de chaque association requérante, soit la somme globale de 900 €, au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 30 août 2013 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats dans le cadre de l'aménagement de la déviation d'un tronçon de la route départementale n° 1215, dite déviation du Taillan, sur le territoire des communes du Taillan-Médoc, de Saint-Aubin-de-Médoc, du Pian-Médoc et d'Arsac, est annulé en tant que le préfet de la Gironde a estimé que le tracé de la déviation routière du Taillan-Médoc n'a aucun impact direct sur l'azuré de la sanguisorbe et son habitat.

Article 2 : L'État versera respectivement à l'association France Nature Environnement, la SEPANSO Gironde et la LPO Aquitaine la somme de 300 €, soit la somme globale de 900 €, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de l'association France Nature Environnement, la SEPANSO Gironde et la LPO Aquitaine est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association France Nature Environnement, à la Fédération des sociétés pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest, section Gironde (SEPANSO Gironde), à la Ligue pour la protection des oiseaux, délégation Aquitaine (LPO Aquitaine), au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et au département de la Gironde. Copie en sera adressée au préfet de la Gironde.

Délibéré après l'audience du 30 juin 2015 à laquelle siégeaient :

- M. Pouzoulet, président,
- M. Naud, premier conseiller,
- M. Roussel, conseiller.

Lu en audience publique, le 30 juillet 2015.

Le rapporteur,

Le président,

G. NAUD

PH. POUZOULET

La greffière,

C. JUSSY

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
la greffière,



REPUBLIQUE FRANCAISE

Bordeaux, le 30/07/2015

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX**

9 rue Tastet
CS 21490

33063 BORDEAUX CEDEX

Téléphone : 05.56.99.38.00

Télécopie : 05.56.24.39.03

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 16h00

Dossier n° : 1304140-2

(à rappeler dans toutes correspondances)

L'ASSOCIATION FRANCE NATURE
ENVIRONNEMENT c/ PREFECTURE DE LA
GIRONDE

1304140-2

LA FEDERATION DES SOCIETES
POUR
L'ETUDE LA PROTECTION ET
L'AMENAGEMENT DE LA NATURE
DANS LE SUD OUEST

1 rue Tausia
33800 BORDEAUX

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 30/07/2015 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, 17, Cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,



